



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9565 relative à la création d'un poste électrique de transformation HTA/HTB sur la commune de Plaine et Vallées (79), demande reçue complète le 20/02/2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'un poste de transformation HTB/HTA de 90V pour le raccordement du projet de parc éolien de Saint-Varent/Saint-Généroux, sur la commune de Plaine et Vallées dans les Deux-Sèvres.

Étant précisé que la création de ce poste de raccordement fait partie intégrante du projet de parc éolien ; qu'il se raccordera directement à la ligne de transport électrique RTE 90 V Airvault-Thouars ; qu'il est situé à proximité immédiate de cette ligne et à environ 5 km à vol d'oiseau du projet de parc éolien ; qu'il se substitue à la solution initialement envisagée de raccordement au réseau de distribution électrique ; que le projet inclut le raccordement entre le projet de parc éolien et le transformateur ainsi que la création d'une ligne aérienne d'environ 60 mètres entre le poste de transformation et la ligne RTE ;

**Considérant** que le projet de parc éolien de Saint-Varent/Saint-Généroux a fait l'objet d'une étude d'impact et de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine APNA 2018-171, publié en septembre 2018 ;

**Considérant** que ce projet de création d'un poste de transformation HTB/HTA relève de la catégorie n°32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à environ 250 mètres du site Natura 2000, zone de protection spéciale, *Plaine d'Oiron-Thénezay* (FR5412014),
- sur une parcelle agricole ;

**Considérant** que l'emprise foncière totale du poste sera de 6 000 m<sup>2</sup> avec construction d'un bâtiment d'environ 150 m<sup>2</sup> ; qu'une piste d'accès avec un point de retournement sera créée ; que les hauteurs maximales des équipements seront de 6 mètres à 10 mètres (portique d'entrée de la ligne de raccordement sur la ligne RTE) ;

**Considérant** que le raccordement entre le futur parc éolien et le poste de transformation se fera par câble enterré en longeant les voies existantes ; que le franchissement du Thouet, nécessaire à la réalisation du projet, se fera par forage dirigé ou par voie aérienne ;

**Considérant** que pour limiter les impacts potentiels du projet, le pétitionnaire propose de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- positionnement du poste au sein d'une enclave boisée de manière à réduire les impacts visuels et intégration paysagère par une haie constituée d'espèces locales autour du poste,

- réalisation des travaux pour le poste de transformation en dehors des périodes sensibles pour la faune locale et après passage d'un écologue,
- équipement en balises, dispositif de diminution des impacts sur la mortalité des oiseaux, de la ligne de 60 mètres reliant le poste de transformation à la ligne RTE ;

**Considérant** que les premières habitations se situent à plus de 1,3 km du poste de transformation ; que les transformateurs et les équipements de ventilation peuvent être source de bruit, notamment de basse fréquence ; que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude acoustique qui sera présentée dans le dossier de permis de construire ;

**Considérant** que le dossier présenté ne donne pas d'éléments sur les mesures d'évitement-réduction d'impacts envisagées pour le chantier de la ligne raccordant le futur parc éolien au poste de transformation ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un poste de transformation HTB/HTA de 90V pour le raccordement du futur parc éolien de Saint-Varent/ Saint-Généroux, sur la commune de Plaine et Vallées dans les Deux-Sèvres fait partie intégrante du projet de parc éolien et doit être traité de manière intégrée dans le cadre d'une évaluation environnementale.

Ce projet est donc soumis à étude d'impact.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 5 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

*Alice-Anne Médard*

Alice-Anne MÉDARD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame ae ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex